



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-197

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-10-25-009 - AP création CSS SAFRAM (4 pages) Page 3

74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-28-003 - arrêté PREF-DCI-BCAR-2019-0396 portant habilitation funéraire de la SAS C Froeliger Valding à Thonon les Bains (2 pages) Page 8

74-2019-10-29-001 - arrêté SPB/2019-0069 du 29 octobre 2019 portant extension des compétences SIVOM du Jaillet (2 pages) Page 11

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-10-25-009

AP création CSS SAFRAM



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 25 octobre 2019

Réf : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°PAIC-2019-0133

portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement SAFRAM sis sur les communes d'Eteaux et de La Roche-sur-Foron

VU le code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0110 du 3 septembre 2019 réglementant les activités exercées par l'établissement SAFRAM sis sur les communes d'Eteaux et de La Roche-sur-Foron ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Création de la CSS :

Il est créé autour de l'établissement SAFRAM une commission de suivi de site dit « CSS ».

Article 2 : Composition :

La CSS est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collèges	Personne désignée (ou son représentant)
1 Administrations de l'Etat	Le Préfet du département de la Haute-Savoie
	La chef de service du SIDPC
	la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)
	le directeur départemental des territoires (DDT)
	le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
	le directeur de l'agence régionale de santé (ARS)
	le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
2 Collectivités territoriales	le maire de La Roche-sur-Foron
	le maire d'Eteaux
	le maire d'Amancy
	le maire de Cornier
	le président de l'association des maires
	le président du conseil régional
	le président du conseil départemental
3 Exploitants	Le directeur de l'établissement SAFRAM et le responsable Hygiène Sécurité et Environnement
4 Salariés	Le délégué du personnel de l'établissement SAFRAM
5 Riverains	La présidente de France Nature environnement Haute-Savoie
	Le président de Mountain Wilderness
	Le principal de l'établissement Sainte-Famille
	La présidente de l'Association Nature environnement Pays Rochois
	Le président de la Fédération de Haute-Savoie Pêche et protection du milieu aquatique
	La présidente de l'Association UDAF de Haute-Savoie
	Le directeur de Haute Savoie Habitat Agence de Bonneville

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Missions :

La CSS a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'établissement SAFRAM, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'établissement SAFRAM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Article 3.1 : Obligation d'information :

Pour mener à bien sa mission, la CSS est tenue informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 3.2 : Demandes d'expertises :

La CSS peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 4 : Fonctionnement de la CSS :

Le fonctionnement de la CSS est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS présidée par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS ;
- La CSS se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- L'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la CSS.

Article 5 : Secrétariat de la CSS :

Le secrétariat de la CSS est assurée par la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale des deux Savoie. Il pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la CSS, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 6 : Information de la CSS par les industriels et les collectivités :

L'exploitant de l'établissement SAFRAM adresse à la CSS :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 ;
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant adresse au président de la CSS le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la CSS fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, informent la CSS des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 7 : Information du public sur les travaux de la CSS :

La CSS met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> – rubrique concertation sur les risques technologiques.

Article 8 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Exécution :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la CSS.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-28-003

arrêté PREF-DCI-BCAR-2019-0396 portant habilitation
funéraire de la SAS C Froeliger Valding à Thonon les
Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / nm

Le préfet de Haute-Savoie

**ARRETE N° 2019-DCI-BCAR-0396 du 28 octobre 2019
portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.S. C. FROELIGER VALDING à
Thonon les Bains.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée par Mme Christel Froeliger, épouse Valding, gérant de la société par actions simplifiée «C. Froeliger Valding» et le dossier reçu en préfecture le 28 août 2019 et complété les 21 et 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'établissement de la S.A.S. « C. Froeliger Valding », sis à Thonon les Bains ayant été créé le 22 août 2019, ne bénéficie pas de deux années consécutives d'activités ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement principal de la S.A.S.. « C. Froeliger Valding » situé à Thonon les Bains, 1 boulevard Georges Andrier, et relative :

- au transport des corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- aux soins de conservation ;
- à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

est délivrée pour une durée d'un an à compter du 28 octobre 2019 sous le numéro 19.74.0069

Elle prendra fin le 27 octobre 2020. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'établissement, placé sous la direction de Mme Christel Froeliger, épouse Valding, sera exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres de France ».

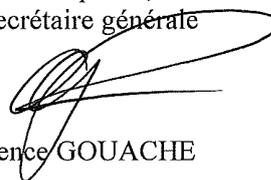
.../...

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Mme Christel Froeliger, gérant de la société «C. Froeliger Valding » et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Thonon les Bains et à M. le maire de la commune de Thonon les Bains.

pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-29-001

arrêté SPB/2019-0069 du 29 octobre 2019 portant
extension des compétences SIVOM du Jaillet



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
RÉF. : SPB /CR

Bonneville, le 29 OCT. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° SPB/2019 - 0069

portant extension des compétences du SIVOM du Jaillet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5-II, L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1424-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0056 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1996 portant création du syndicat intercommunal dénommé SIVOM du Jaillet ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du SIVOM du Jaillet ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Jaillet en date du 14 février 2019 proposant la prise en charge par le syndicat, de la gestion d'un centre d'incendie et de secours au titre de ses compétences ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Combloux, Demi-Quartier, Megève et Praz-sur-Arly approuvant la modification statutaire proposée par le comité syndical ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées par l'article L 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'extension des compétences du SIVOM du Jaillet.

La nouvelle compétence est la suivante :

« Gestion des biens mobiliers et immobiliers, création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un centre de secours (bureau, installations techniques, logements) y compris acquisitions foncières nécessaires et gestion des moyens humains et techniques correspondants ».

Article 2 : Les nouveaux statuts qui résultent de l'extension des compétences du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
Mme la présidente du SIVOM du Jaillet
Mmes et M. les maires de Demi-Quartier, Megève, Combloux et Praz-sur-Arly

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bonneville



Bruno CHARLOT